

Edict
Du Roy Charles Le Roy

Pour empêcher les abus qui se commettent au
faict du change à Rouen attendu qu'il se faict
en lieu caché.

Du mois de sept. 1325

Charles par la Grace de
Dieu Roy de France et de Navarre
Savoir faisons à toute present
advenir, comme nous soyons suffisant
informer que par l'espace de deux
cens ans et environ toutes manieres
de Changes et d'orfèvrerie demeurans
en la Ville de Rouen ont acoustume
à demeurer, et tous leurs ouvrages
de Changes et d'orfèvrerie en la
rue de la Cornouiserie à Rouen
et non ailleurs en ladite Ville
fors depuis un peu de temps
que chaucetiers chandeliers, merciers
Epiciers et autres plusieurs d'iceux

Reg. de Rouen ff. 132

autorités ont Leu^e et Estably
changes en plusieurs autres lieux
diuers et obscurs comme en la rue
De La Vierge Cour, ou l'on ne auoit
vendu auant ce fors que chaux
et auoir de poix, et en la rue de
La Court de L'official qui est
auant de Chapitre, et en autres
lieux non Couuenables pour ce
faire, et forens souffisamment
enformer que pour ce moult
de mal a de damagez de nous et
a autres ont esté faitz, et se sont
apuisés comme de rognier florins
et autres monnoyes et prendre
et auoir mauuais et deffendus
monnoyes et autres que celles
de nostre Coing, lesquels mal ne
furent par l'uis et credits
changes et ouureurs furent toujours
demourer en ladite rue de la Bornoiserie
selon ce que anciennement auoit

Mais accoutumés et usés, et foyens
 auores en fourmes que grande
 dommages et grande inconueniens
 tant auous comme au Commun
 peuple pourriens estre enyendrés
 sur ce nestou par nous pourri
 partivemen de remed Couvenable,
 nous voulans sur ce pourri
 au profit de nous et du Commun
 peuple vous oter toutes grandes
 et autres mauvaisties qui pourriens
 entreuenir pour Causes de Telles
 Changes faits en lieux Couverts
 et deuyos, et hors des grandes
 rues frequenter et accoutumés de
 tous anciens pour telles choses
 ainsi comme il a esté en la Ville
 de Paris, et l'usemen de Temps
 ancien a esté en ladite rue de
 la Bornoiserie, ordonnous et voulons
 de certaine science que tous les
 Changes qui sont faits et Leues

en ladite Ville de Rouen hors
Ladite Rue de la Cornuiterie
sans avoir sur ce en Grace de
nous ou de nos predecesseurs
scient sans nul delay ester
et abbatus, et que dorosnavant nul
Change ne se feroit ou levés en
Ladite ville ailleurs qu'en lad.
Rue ou on exerce le mestier
de Change, nous voulons et ordonnons
qu'il perde la monnoye, qu'il se
changera et soit appliquee comme
par faict a nous. /

Item nous ordonnons et voulons
que nul ne soit Changeur en lad.
ville s'il n'est de bonne renommée,
et suffisant quant audit mestier
et prouvé pour tel gardien par le
maire et les pairs de ladite
ville de Rouen, Pourquoy
si aucun Estoit repris ou atteint
d'aucune mal facon sur ce, les

punir ~~comme~~ de ces biens
 pour la mal façon a mander et
 Corrigier, et autrement punir
 si comme de raison sera. 1.

Donnons en mandemens par la
 teneur de ces lettres a notre
 Bailluy de Rouen qui En a
 present et qui sera par les
 temps que ces presentes ordonnees
 fassent publier Chacun au vobes
 en auant vne fois en ladicte
 ville, et les faire tenir et
 garder fermement et sans
 Corrompre, et que si aucun
 faisoit le contraire qu'il
 lens punisse en la maniere
 cy dessus dite, Et si comme
 il verra que sera a faire
 de raison. Et pour ce que
 ce soit chose ferme et stable
 a toujours, nous auons fait

mettre votre sel en ces lettres.
Données à Boissy Lande. France
1925. au mois de Décembre. /